



N° 02 /HAAC/19/P

COMMUNIQUE DE LA HAAC

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) rappelle aux directeurs de publication, de radio et télévision en ligne, diffusés sur le territoire togolais, que conformément à l'article 26 de la loi organique et à la décision portant modalités de création et d'exploitation des organes de presse en ligne, ils doivent se faire enregistrer auprès de l'instance de régulation des médias.

A cet effet, les articles 3 et 4 de ladite décision précisent que « *L'exploitation, en République Togolaise, à titre gratuit ou onéreux, de sites internet fournissant des services de presse écrite ou audiovisuelle destinés au public, est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC* ».

Par ailleurs, le Président de la HAAC porte à la connaissance des journalistes et techniciens de la communication exerçant dans les organes de presse en ligne que la déclaration de leurs organes à la HAAC est une condition préalable à la délivrance de la carte de presse.

Un délai de trois mois, courant à partir du 26 mars 2019, est accordé aux directeurs de publication, de radio et de télévision en ligne, pour se conformer aux formalités de déclaration.

Passé ce délai, les organes de presse en ligne non déclarés à la HAAC ne seront plus reconnus et aucune carte de presse ne sera délivrée à un journaliste ou technicien dont l'organe de presse n'est pas enregistré auprès de la HAAC.



Fait à Kpalimé, le 20 mars 2019

Le Président

Pitalounani TELOU